



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1713

Date : 13 juin 2013

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les
sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE la section 1 du chapitre II de ce règlement prévoit les montants alloués pour la location et le fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale d'un député;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre à tout député dont les frais de location et les frais de fonctionnement récurrents représentent plus de 45% du montant alloué en vertu des articles 30 et 31 de ce règlement de bénéficier d'un montant supplémentaire maximal de 3 000 \$;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires
de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. Le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Le député dont les frais de location et les frais de fonctionnement récurrents représentent plus de 45 % du montant auquel il a droit en vertu des articles 30 et 31 reçoit, à chaque exercice financier, un montant supplémentaire forfaitaire de 1 000 \$ par tranche de 1 % qui excède le seuil de 45 %, jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

Aux fins du calcul du pourcentage des frais de location et les frais de fonctionnement récurrents, les frais suivants sont pris en compte :

- 1° les frais de location du député établis par bail;
- 2° lorsqu'ils sont exclus de ces frais de location, les frais de fonctionnement et d'entretien prévus au paragraphe 8°, les frais concernant un local prévus au paragraphe 11° ainsi que les frais prévus aux paragraphes 13°, 14°, 16° et 17° de l'article 43.

Une réévaluation des frais de location et des frais de fonctionnement récurrents du député est effectuée à la demande expresse du député ou à chaque signature, modification ou renouvellement de bail.

Le cas échéant, le montant supplémentaire s'ajoute à la somme allouée en vertu de l'article 30 au député concerné. ».

2. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 30 et 31 » par « aux articles 30, 31 et 31.1 ».
3. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2013-2014.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.